

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

du 3 août 2007

imposant à la société PROTIRES l'étude des moyens d'optimiser les émissions dans l'eau de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de Strasbourg

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU le Code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}, relatif aux installations classées,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2006 portant prescriptions d'exploitation et les arrêtés préfectoraux délivrés antérieurement, en particulier : arrêté d'autorisation du 28 avril 1995 complété les 5 juin 1998 (mesures des dioxines et furannes), 23 mai 2001 (tonnage annuel porté à 350 000 t/an, modification de certaines prescriptions d'admission et concernant l'eau, tours aéroréfrigérantes, gaz à effet de serre), 19 février 2003 (étude de mise en conformité), 7 novembre 2003 (programme de surveillance des rejets en dioxines), 1^{er} septembre 2004 (échancier de mise en conformité avec l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, programme de surveillance des rejets en dioxines)
- VU le rapport du 07 juin 2007 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 3 juillet 2007,

CONSIDÉRANT que sont constatées des augmentations des flux en métaux, en demande chimique en oxygène, en matières en suspension des rejets liquides de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de Strasbourg :

- Stabilisée à une valeur de l'ordre de 50 kg/an depuis 2002, la quantité de plomb déclarée rejetée au milieu aquatique tend à augmenter depuis 2005 : 73 kg/an en 2005, 90 kg/an en 2006. En ce qui concerne le chrome, une évolution de même nature est constatée : après une forte réduction du flux entre 2002 et 2003, la quantité déclarée au registre GERP est passée de 22 kg/an en 2003 à 38 kg/an en 2005 puis 70 kg/an en 2006.
- L'examen de la déclaration des émissions pour l'année 2006 montre des augmentations très sensibles des flux de polluants orientés vers le milieu aquatique. Les valeurs déclarées sont, pour la grande majorité des paramètres, les plus élevées des trois dernières années. Des doubléments, voire des triplements des flux sont observés dans certains cas (DCO : 5200 kg/an en 2004, 6800 kg/an en 2005, 18700 kg/an en 2007), sans que les volumes rejetés déclarés n'aient évolué dans des proportions comparables, restant compris entre 400 000 et 460 000 m³/an.

CONSIDÉRANT que pour l'abattement des teneurs en métaux des rejets liquides, il a été renoncé à la mise en œuvre d'une station de pré-traitement au profit d'un dispositif plus léger dont une expertise au regard des meilleures techniques disponibles est opportune,

CONSIDÉRANT que de façon plus globale, au regard des diverses sources d'effluents de l'usine, une étude complète d'optimisation des émissions dans l'eau est nécessaire,

APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

La société PROTIRES SAS (l'exploitant) dont le siège social est 26, boulevard du Président Wilson 67953 Strasbourg Cedex 9 respecte les dispositions ci-après pour l'exploitation de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de la Communauté Urbaine de Strasbourg localisée route du Rohrschollen à Strasbourg.

L'exploitant réalise et transmet **dans un délai de six mois** à l'inspection des installations classées de la DRIRE d'Alsace une étude technique et économique d'optimisation des rejets dans l'eau de l'ensemble de l'usine d'incinération.

Cette étude, après un descriptif détaillé des divers flux rejetés, comprend une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport aux performances des meilleures techniques disponibles. Elle présente les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour la réduction et la maîtrise des émissions dans l'eau. Elle comprend un échéancier chiffré de mise en œuvre de ces mesures.

Article 2 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société PROTIRES

Article 3 : PUBLICITE

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie de STRASBOURG, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans les dites mairies. Un extrait semblable sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 4 : EXECUTION - AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Maire de STRASBOURG,
- Le Directeur de la sécurité publique,
- les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, (DRIRE) d'Alsace

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société PROTIRES

LE PRÉFET

Délai et voie de recours : (article L 514-6 du Code de l'environnement.)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.